

## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « L'AMICALE DU PERSONNEL » POUR  
LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE  
DE MARLY PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Fabien THIEME, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019.

d'autre part,

Monsieur Marc WILZECK, Président de l'association « Amicale du Personnel », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur des associations locales, la Ville souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Ville de Marly attribue à l'association « Amicale du Personnel » au titre de l'année 2019, une subvention de **25.000,00 €** pour financer un programme d'actions en faveur du personnel de la ville de Marly.

## **Article 2 : Modalités financières**

Pour 2019, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 25.000,00 € qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 12.500,00 € après notification de la convention
- ↳ 12.500,00 € après le 15 septembre 2019

L'association devra, à l'issue du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

## **Article 3 : Obligations à la charge de l'association**

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir un programme d'actions en faveur du personnel de la ville de Marly.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : **une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

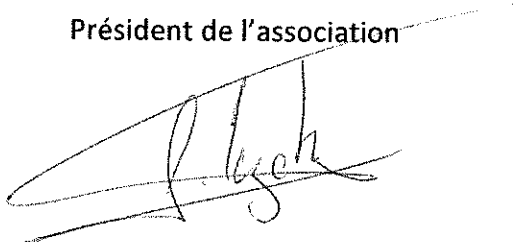
Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

#### **Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention**

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2020, l'association devra adresser à la Ville, avant le 15 octobre 2019, un dossier de demande d'aide financière.

Fait à Marly, le 17 juin 2019

Marc WILZECK  
Président de l'association



Fabien THIEME  
Maire

